

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE EAU ET RISQUES POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE HYDRAULIQUE DE LA TERNOISE (BASSIN DE LA CANCHE)

M. SEILLIEZ Alain

COMMUNE D'ANVIN

Le Préfet du Pas-de-Calais Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'ordonnance royale modifiée du 15 février 1845, valant autorisation au titre de la loi sur l'eau;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 abrogeant le droit d'eau et prescrivant l'installation d'un dispositif de franchissement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 et plus particulièrement ses dispositions 37 et 40;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 modifié déclarant d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique au bénéfice au Syndicat Mixte Canche et Affluents ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 26 juin 2014 par le Syndicat Mixte Canche et Affluents, intervenant en tant que mandataire de M. SEILLIEZ, relatif à l'aménagement de son ouvrage hydraulique;

VU les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée signée par M. SEILLIEZ et son accord sur les travaux par courrier du 15 octobre 2014 ;

VU les avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 29 octobre 2013 et du 30 juin 2014;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 26 novembre 2014;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 18 décembre 2014;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 5 janvier 2015;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles et à venir concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, et que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur la Ternoise et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin de la Canche, fixé à 2015;

Considérant que l'ouvrage est partiellement démantelé et n'est plus utilisé ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et qu'il convient de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de surveillance ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1: REGLEMENT D'EAU

Les actes administratifs postérieurs au 15 février 1845 et relatifs au règlement d'eau du barrage de M.SEILLIEZ, commune d'ANVIN, sont abrogés dans leur totalité, et notamment l'arrêté préfectoral susvisé du 23 décembre 2005.

Le droit d'eau du barrage de M.SEILLIEZ, commune d'ANVIN, est abrogé. Les articles de l'ordonnance royale susvisée du 15 février 1845, sont abrogés dans leur totalité et remplacés par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2: OBJET DE L'ARRETE

L'ouvrage hydraulique « CaTe11 » (ROE 8962), constitué d'un seuil maçonné résiduel dégradé d'une hauteur de chute de 0,73 m et de dix vannages, situé sur le territoire de la commune d'ANVIN et propriété de M. SEILLIEZ, fera l'objet d'aménagements conformément au dossier de demande d'arrêté complémentaire et aux plans présentés par le pétitionnaire (ou son mandataire), en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); - Sur une longueur inférieure à 100 m (D)		Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : -Sur une longueur de cours d'eau supérieure à 200 m (A); - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: - Destruction de plus de 200 m² de frayères (A); - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

ARTICLE 3: CARACTERISITIQUES DES AMENAGEMENTS

L'aménagement consiste à installer en aval de l'ouvrage un pré-barrage suivi d'une rampe en enrochements à 1,5 %, conformément au plan joint en annexe. Les aménagements présentent les caractéristiques suivantes :

1. Aménagement du pré-barrage

- position: 30 m en aval des vannages, en travers du lit
- dimensions du lit intermédiaire : 586 m² de surface en eau, hauteur de 1,44m à 2,55m
- dimensions de l'échancrure : forme trapézoïdale, 6m de largeur basse (crête), 9m de largeur haute, 0,33m de hauteur, parements symétriques de 3H/1V
- calage de l'échancrure : 3,57 m³/s
- cote de la crête d'échancrure : 53,74 NGF
- aménagement des berges : protection par enrochement 3m en amont, 15m en aval.

2. Aménagement de la rampe d'enrochement

- position : en aval immédiat du pré-barrage
- dimensions du lit : 9,5m de largeur en pied de berge, berge de 2H/1V
- longueur de la rampe : 96m
- pente de la rampe : 1,5 %
- cote amont : 53,74 NGF
- cote aval : 52,78 NGF
- matériaux principaux :

- « Noyau » : blocs de 0-50 mm, épaisseur moyenne compactée 35cm
- « Coursier » : blocs de 60-150 mm, épaisseur moyenne 30 cm
- matériaux secondaires : blocs de 300-600 mm dispersés (1b/10m²)
- forme transversale de la rampe : forme trapézoïdale, 6m de largeur en pied, parements symétriques de 3H/1V

3. Aménagement des vannages existants

- maintien de seuil du moulin et du bajoyer central et en rive gauche
- suppression de la totalité des jambages
- maintien des vannes figées en position haute et soudées à la hauteur 55,65 NGF

ARTICLE 4: CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux sera maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier seront éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) sera interdit à proximité du chantier. Il sera établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, seront vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) sera interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention sera mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertira au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prendra les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veillera, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation seront réalisés à sec et des filtres de paille seront mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il sera procédé à la remise en état et au nettoyage dus site.

Surveillance du chantier

• Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SUIVI DE LA FONCTIONNALITE DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi physico-chimique, biologique et piscicole sera mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques pourront être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

L'ensemble des installations est de la responsabilité du propriétaire.

L'entretien de l'ouvrage et du dispositif de franchissement est à la charge du propriétaire de l'ouvrage. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement du dispositif, par le propriétaire, sera effectuée au moins une fois toutes les deux semaines et après chaque épisode de crues.

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7: DELAI D'EXECUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté seront exécutés avant le 31 décembre 2015.

Le pétitionnaire demandera par écrit à la DDTM du Pas-de-Calais de mandater les agents de l'ONEMA pour la réalisation de l'expertise de la fonctionnalité des installations avant réception du chantier.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informera les Services Départementaux de Police de l'Eau de la fin de la réalisation des travaux dans les 15 jours qui suivront et leur transmettra les plans de récolement.

ARTICLE 8: MOYENS DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: AUTRES REGLEMENTATIONS

Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie d'ANVIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins un an.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers.

ARTICLE 13: EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune d'ANVIN, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur SEILLIEZ.

ARRAS, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet, Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie à:

- Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Mairie d'ANVIN
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais
- Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

Annexe: Plan des travaux

